Décision n° 2016-0719 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2016 autorisant la société Nomotech à utiliser des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu le courrier de la société Nomotech en date du 1er mai 2016, complété le 19 mai 2016 et le 23 mai 2016, demandant l'attribution de fréquences dans la bande 2570 - 2620 MHz pour effectuer des expérimentations de la technologie TD-LTE ;

Vu le courrier adressé à la société Nomotech en date du 27 mai 2016 et la réponse de la société Nomotech en date du 31 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2016 ;

Pour les motifs suivants :

Par un courrier en date du 1er mai 2016, la société Nomotech a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser 40 MHz de la bande de fréquences 2570 MHz - 2620 MHz (ci-après « bande 2,6 GHz TDD ») afin de mener des expérimentations techniques de la technologie TD-LTE pour des réseaux de boucle locale radio sur 5 sites dans les départements de la Manche (2 sites), de l'Auvergne (1 site), des Ardennes (1 site) et des Bouches-du-Rhône (1 site).

Ces expérimentations techniques sans but commercial visent à effectuer des tests de couverture, de débit et de qualité de service de la technologie TD-LTE pour des réseaux de boucle locale radio dans des zones rurales et urbaines où les débits disponibles sont faibles sur le réseau filaire, ainsi que dans une zone touristique.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2570 - 2620 MHz, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'un appel à candidatures en vue de leur attribution avant la fin de la période souhaitée par la société Nomotech.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'un éventuel appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à la société Nomotech, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'un appel à candidatures.

La société Nomotech a fait part à l'Arcep dans sa demande de sa volonté de faire participer des clients à ces expérimentations. Il est rappelé que les autorisations expérimentales délivrées par l'Arcep n'ont pas de visée commerciale et sont d'une durée limitée. Ainsi, la société est tenue d'informer les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé à cette fin.

Par ailleurs, l'expérimentation que souhaite conduire la société Nomotech pourra apporter des informations utiles sur l'intérêt de l'utilisation pour les réseaux de boucle locale radio de la technologie LTE dans les bandes 3,5 GHz et 2,6 GHz TDD. Dans le cadre du cycle d'analyse et d'expérimentations lancé par l'Arcep le 30 mars 2016, la société Nomotech est tenue de fournir un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation autorisée par la présente décision avant le 24 octobre 2016.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne s'oppose donc à ce que la société Nomotech utilise des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD sur les sites mentionnés. Ainsi, par la présente décision, l'Arcep attribue à titre expérimental des fréquences à la société Nomotech et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du CPCE.

Décide :

Article 1. La société Nomotech est autorisée à utiliser à titre expérimental et sans fin commerciale la bande de fréquences 2575 - 2615 MHz sur les sites dont les coordonnées sont les suivantes :

Site	Département	Latitude	Longitude
Villers-Fossard	Manche	49°9'37.93''N	1°9'9.47''O
St-Vaast la Hougue	Manche	49°35'22.84''N	1°14'49.90''O
Sury	Ardennes	49°45'46.95''N	4°35'57.10''E
Meillard, Tréban- et Bresnay	Auvergne	46°23'30.9''N	3°11'45.4''E
Marseille	Bouches-du-Rhône	43°13'43.57''N	5°24'56.79''E

Article 2. La présente autorisation prend effet à la date de la présente décision et prend fin le 31 décembre 2016 ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep à la société Nomotech de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3. La société Nomotech utilise les fréquences visées à l'article 1er pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les conditions techniques précisées dans sa demande, les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée susvisée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission Européenne en date du 13 juin 2008 :

Bandes de fréquences	PIRE moyenne maximale
2500 - 2570 MHz et 2620 - 2690 MHz	- 45 dBm/5 MHz hors bloc
2570 - 2574 MHz et 2616 - 2620 MHz	+ 4 dBm/MHz hors bloc
2574 - 2574,8 MHz et 2615,2 - 2616 MHz	+ 3 + 15(ΔF + 0,2) dBm/30 kHz hors bloc
2574,8 - 2575 MHz et 2615 - 2615,2 MHz	+ 3 dBm/30 kHz hors bloc
2575 - 2615 MHz	+ 61 dBm/5 MHz

Où ΔF est le décalage de fréquence par rapport à l'extrémité du bloc (en MHz)

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Nomotech est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. La société Nomotech informe les clients qui participeraient à l'expérimentation du caractère expérimental et temporaire du service proposé.

Article 6. La société Nomotech acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à dispositions des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 186 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 274 euros.

Article 7. La société Nomotech communique à l'Arcep un rapport d'étape détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard le 24 octobre 2016. La société Nomotech pourra par ailleurs apporter à ce rapport d'étape tout complément jugé utile à l'expiration de la présente autorisation.

Article 8. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Nomotech et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 31 mai 2016

Le Président

Sébastien SORIANO